

# Changer le nom de la commune : processus facilité

**Un décret du 30 juillet 2018 supprime l'obligation de passer par un décret en Conseil d'Etat si une commune souhaite adopter un nouveau toponyme. Une décision peu fréquente qui pourrait toutefois se multiplier à la faveur du réaménagement territorial.**

## 1 UN ALLÈGEMENT DE LA PROCÉDURE

Issue des propositions des conseillers d'Etat eux-mêmes, l'idée centrale du décret n°2018-674 du 30 juillet est de supprimer l'obligation de soumettre le décret à un avis préalable du Conseil d'Etat, lorsque le changement d'un nom de commune est demandé. Née d'un vote favorable du conseil municipal de la commune intéressée, la procédure se poursuivait, jusque-là, avec la communication de la demande de changement de nom au préfet. Celle-ci était soumise ensuite, pour avis, au conseil général du département dont fait partie la commune. La décision de changement de nom était alors prise, par décret, sur le rapport du ministre de l'Intérieur et après avis du Conseil d'Etat.

**Un délai de facto raccourci.** La durée de la procédure était généralement longue. Notamment en raison de la durée du rendu de l'avis du Conseil d'Etat. Ce n'est que si le rapport du ministre de l'Intérieur aboutissait au rejet de la demande, que celui-ci pouvait se passer de l'avis du Conseil d'Etat (CE 15 octobre 1982, ville de Digne).

**Le département reste consulté.** Depuis l'adoption du décret du 30 juillet, le Conseil d'Etat n'a plus d'avis à donner avant la décision de la place Beauvau. C'est ce qui résulte du premier alinéa de l'article L.2111-1 du CGCT, tel qu'il a été réformé : «Le changement de nom d'une commune

est décidé par décret, sur demande du conseil municipal, après consultation du conseil départemental et, enfin, sur rapport du ministre de l'Intérieur.» Il restera tout de même la nécessité d'une délibération du conseil départemental concerné, ainsi que les avis motivés du directeur départemental des archives, d'une part, et du directeur départemental de La Poste, d'autre part.

## 2 DES CRITÈRES QUI RESTENT SÉVÈRES

Rien ne permet de penser, pour l'heure, que les critères susceptibles de justifier les changements de nom des communes, ne demeureront pas ceux dégagés, jusque-là, par le Conseil d'Etat. C'est ainsi que, jusqu'à plus ample informé, le changement de nom d'une commune devra toujours être justifié soit :

- par un risque sérieux d'homonymie pouvant entraîner une confusion avec une autre commune ;
- par le souhait de retrouver une dénomination historique avérée, tombée en désuétude.

**Pas de marketing territorial.** Il y a lieu d'estimer que le Conseil d'Etat continuera d'écarter systématiquement les demandes fondées sur des considérations d'ordre purement touristique ou économique, rejoignant un objectif de marketing territorial. Les demandes justifiées par la volonté de débarrasser la commune de son nom parce qu'il est burlesque ou inconvenant pour certains ne seront probablement pas retenues.

## 3 LES COMMUNES NOUVELLES, CAS SPÉCIFIQUE

Les communes nouvelles, dont la création résulte d'une fusion de communes ou de la constitution en commune de sections ou portions de communes, ne sont pas concernées par le décret du 30 juillet : leur nom est fixé par l'autorité compétente pour décider de la fusion ou de l'érection.

**Le préfet décisionnaire final.** C'est l'arrêté préfectoral prononçant la création de la commune nouvelle qui en détermine officiellement le nom. Les conseillers municipaux des communes concernées auront pu, auparavant, proposer un toponyme « par délibérations concordantes » mais le choix définitif « relève du représentant de l'État », à savoir le préfet.

**Respecter la toponymie.** La circulaire n° 16-012332-D du 18 avril 2017 du directeur général des collectivités locales indique aux préfets la procédure à suivre pour fixer le nom d'une commune nouvelle et vérifier que le nom choisi est « en cohérence avec la toponymie des communes à l'origine de la création et avec les règles de graphie communément admises » (voir « Courrier des maires » n° 312, mai 2017, p.50).

Par Jean-Louis Vasseur,  
avocat associé, SCP Seban & associés